



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

Pour information à :

M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique
MM les Membres du Conseil d'Administration
MM les Permanents d'UDOGEC-UROGEC
MM les Directeurs Diocésains

Note d'information n°2009-18

Paris, le 7 juillet 2009

Objet : Publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes pour les OGEC dépassant certains seuils

Madame, Monsieur,

Le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009 font partie des modalités d'application de l'article L 612-4 du code de commerce* qui a posé le principe de la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Ces textes ont été publiés au journal officiel respectivement le 16 mai et le 4 juin 2009.

Ces textes précisent que les comptes annuels doivent être, pour les associations et fondations visées, déposés, **par voie électronique**, à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, à la direction des journaux officiels.

Les dispositions de l'arrêté publié le 4 juin 2009 entrent en vigueur à compter du 6 juillet 2009.

1. MODALITES DE TRANSMISSION DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Format des supports d'information électroniques :

L'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2009 indique que les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes doivent être déposés dans un format exclusivement PDF (non modifiable) **via un formulaire d'enregistrement en ligne** disponible sur le site de la direction des journaux officiels (www.journal-officiel.gouv.fr).

* L'article L 612 du code de commerce énumère les dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique : les OGEC relèvent de cette catégorie.

Exercices concernés par la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes :

En application de l'article 9 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005, l'obligation de publicité concerne les exercices comptables ouverts à compter du 01/01/2006, soit, pour l'essentiel des établissements, à compter de l'exercice 2006/2007.

Délais de transmission :

- Pour les exercices approuvés avant le 4 juin 2009 (date de publication de l'arrêté) :
Les documents devront en principe être transmis à la direction des journaux officiels dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté et au plus tôt le 6 juillet 2009.
- Pour les exercices approuvés après le 4 juin 2009 (c'est-à-dire à partir de l'exercice 2008/2009) :
Les documents devront être transmis à la direction des journaux officiels dans les trois mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant (pour l'exercice 2008/2009, dans les trois mois à compter de l'Assemblée générale approuvant les comptes 2008/2009).

Coût de la formalité :

Le coût du dépôt des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes à la direction des journaux officiels est fixé à 50 €.

2. QUELS SONT LES OGEC CONCERNES ? :

Il s'agit des OGEC qui sont dans les deux cas de figure suivants :

- a. **Les OGEC dépassant, sur au moins deux exercices consécutifs, deux des trois seuils suivants :**
 - 50 salariés OGEC (personnes physiques, à temps complet ou non, hors enseignants sous contrat)
 - 3 100 000 € de total de produits courants (produits de fonctionnement de la classe 7. hors éléments exceptionnels)
 - 1 550 000 € de total Bilan (total actif ou passif)
- b. **Les OGEC percevant annuellement (au moins pendant deux exercices consécutifs) un cumul de subventions d'investissement et de fonctionnement hors forfaits d'externat, dont le montant annuel dépasse la somme de 153 000 €.**

Les OGEC n'entrant pas dans l'un ou l'autre de ces cas de figure n'ont pas d'obligation de publicité de leurs comptes annuels.

La loi DEBRE pour l'enseignement général, à la différence de la loi ROCARD pour l'enseignement agricole, précise la nature du forfait, qui, en l'état actuel de nos connaissances, ne peut pas être assimilé à une subvention, s'agissant d'une contribution obligatoire de l'Etat et des collectivités territoriales.

Pour mémoire, rappel des deux argumentaires récents qui président à la position actuellement prise par FNOGEC :

- Réponse ministérielle Germain GENGENWIN (JO du 26 mars 2001)

Le ministère de l'Intérieur, interrogé sur le caractère de subvention ou non de financement effectué par la région à des établissements d'enseignement privé sous contrat dans le cadre du forfait d'externat, a apporté des éléments de réponse : les contributions versées aux établissements d'enseignement privé afin de couvrir les dépenses de fonctionnement d'externat des lycées, sont des dépenses obligatoires pour les régions. Elles ont un caractère forfaitaire, sont déterminées par des textes spécifiques, et sont, pour la collectivité qui les attribue, comptabilisées au compte « participation aux charges de fonctionnement » et non au compte de « subvention ». Ainsi, en considérant qu'une subvention constitue une aide financière accordée discrétionnairement par un organisme public à une personne morale, les contributions précitées pour lesquelles la région ne dispose pas de marge de manœuvre, ne peuvent être qualifiées de subventions.

- L'étude juridique du cabinet DELSOLS et Associés du 26 Juin 2006

Extraits :

« ...En l'espèce, il nous semble évident que les forfaits d'externat peuvent être analysés :

- soit comme le prix de la prestation d'éducation rendue à l'Etat (certes au profit des familles mais pour le compte de ce dernier) par les établissements privés d'enseignement dans le cadre de leur « association au service public d'éducation », et en quelque sorte d'une « soustraction » pour le compte du ministère de l'éducation nationale
- soit comme des compléments directs du prix des prestations rendues aux familles, comme cela était d'ailleurs l'idée initiale de la loi DEBRE ; afin de minorer le montant versé par ces dernières à due proportion du « forfait d'externat »... »

3. TENEUR DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE :

Il s'agit des comptes agrégés de fin d'exercice, c'est-à-dire les **comptes généraux de la personne morale**.

Ces comptes agrégés sont composés du bilan global, du compte de fonctionnement global et de l'annexe : vous trouverez ci-joint les modèles correspondants.

La FNOGEC a rencontré récemment les principaux éditeurs de logiciels de gestion adaptés à notre secteur. Outre la possibilité de générer le bilan et le compte de fonctionnement normalisé, sera intégrée pour les établissements qui ne font pas appel à un expert-comptable, une annexe pré-remplie qu'il conviendra de personnaliser. Une fonction sera ajoutée permettant ensuite la télé-déclaration au format PDF.

Une passerelle est également demandée pour permettre l'intégration des données dans la base nationale INDICES.

Les comptes annuels seront présentés de façon simplifiée.

En aucun cas l'OGEC concerné par cette obligation de publicité ne communiquera, à la direction des journaux officiels, les comptes de gestion scolaire et de gestion patrimoniale et non scolaire : les comptes de fonctionnement généraux et analytiques de la gestion scolaire, version simplifiée, sont à faire parvenir seulement au TPG dans le cadre de la démarche déclarative annuelle ; le résultat de la gestion patrimoniale et non scolaire n'a pas à faire l'objet d'une communication extérieure.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.

Rédacteur de la note :
Claude BAUQUIS

Jean-Marie LELIEVRE

Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lelievre', is written over a vertical line that separates the printed name and title from the signature area.